


F O R E S T I N I

CONVENTION SUR HONORAIRES

LES SOUSSIGNÉS :

1) Me

ci-après dénommé « l'Avocat »

Et

2) Monsieur ou Madame

Ou

La société _____, représentée par M./Mme
dont le siège social est établi à _____

ci-après dénommé « le Client »

Article 1 : Mission

Le Client

Donne, par la présente, mandat, avec pouvoir de substitution sous sa responsabilité, à l'Avocat aux fins de le représenter dans le cadre d'une procédure l'opposant à _____

Charge l'Avocat de l'assister dans le cadre de _____

Sollicite une consultation juridique de la part de l'Avocat.

L'objet précis de cette consultation sera, s'il n'est pas indiqué ci-dessus, mentionné par l'Avocat dans une lettre, un fax ou un mail au Client. Celui-ci sera présumé donner son accord sur cet objet s'il s'abstient de faire des observations écrites à l'Avocat à ce sujet dans les cinq jours de cet avis.

Article 2 : Conditions de la convention

Le Client reconnaît avoir reçu et retiré un exemplaire joint à la présente Convention du Barème général des frais et honoraires du cabinet Forestini.

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 30 juillet 2013, les prestations d'avocat effectuées par le cabinet Forestini, seront soumises à la taxe sur la valeur ajoutée à dater du 1^{er} janvier 2014¹.

En d'autres termes, tous les frais et honoraires réclamés par le cabinet Forestini à partir du 1^{er} janvier 2014 s'entendront TVA comprise.

Le Client a le droit de demander tout éclaircissement souhaité à propos de ce barème, et l'Avocat s'engage à les lui fournir.

A défaut de demande d'explication transmise par le Client à l'Avocat, dans les cinq jours, de la signature de la présente convention, le Client est présumé avoir compris le sens des dispositions du barème, sans avoir besoin d'explications complémentaires.

Article 3 : Honoraires

Les honoraires seront calculés, sauf accord écrit des parties, conformément au barème mentionné à l'article 2, dont le client reconnaît avoir pris connaissance et qui est joint en annexe à la présente convention. Eu égard aux considérations reprises à l'article 2 quant à l'application de la TVA sur les prestations d'avocats, les honoraires du cabinet Forestini seront soumis à TVA et feront l'objet d'un détail spécifique à ce sujet.

A l'entame du dossier, une demande provision sera adressée au Client. Cette provision sera calculée TVA comprise.

En cours de procédure (administrative ou judiciaire), une facture sera ensuite établie chaque fois que les prestations réalisées par le cabinet Forestini auront apuré la provision précédente. Concomitamment à cette facturation, une nouvelle demande de provision (TVA comprise) sera alors adressée au Client qui veillera à en assurer le paiement dans les meilleurs délais.

¹ L'exemption de TVA relative aux avocats, prévue par l'article 44, § 1er, 1°, du Code de la TVA, est abrogée à la date du 1^{er} janvier 2014 par l'article 60 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 1^{er} août 2013, 2^{ème} édition, page 48270). Par conséquent, les avocats sont tenus de soumettre leurs prestations à la TVA à partir de cette date. Tous les avocats sont visés par cette modification légale, qu'ils exercent leur profession en tant que personne physique ou en tant que personne morale. La soumission à la TVA est générale et vaut donc pour toutes les prestations que les avocats fournissent dans l'exercice normal de leur profession, en ce compris les avis juridiques et fiscaux, la fourniture d'avis sur le plan financier et/ou social (QP n° 167 de M. de Clippele, du 21 mars 1986, *Q.R.*, Sénat, 1985-86)

Lors de la clôture du dossier, un état de frais et honoraires final sera réalisé et une facture finale sera également établie.

Article 4 : Paiement

Toute demande de paiement adressée à un Client résident en Belgique est soumise aux dispositions de la loi du 2 août 2002.

En cas de non-paiement dans le délai légal ou, à défaut, dans un délai d'un mois, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de sa mission, ce dont il informera le Client. Il peut également soumettre le début de sa mission au versement préalable d'une provision fixée par lui.

L'état d'honoraires sera établi pour le compte de la société d'avocats SPRL Forestini dont le numéro TVA est le BE841.809.154. (en attendant le numéro de l'unité TVA) . L'état d'honoraires sera adressé au Client ou à la personne que celui-ci désignera, avec l'accord de celle-ci. Dans ce cas, cette indication de solvens ne libérera toutefois pas le Client.

Article 5 : Responsabilité

La responsabilité de l'Avocat ne peut être engagée au-delà des garanties dont il dispose, en principal, intérêts et frais en vertu de la police d'assurance souscrite par l'Avocat.

Article 6 : Résiliation de la convention

Chacune des parties peut résilier la convention à tout moment.

Article 7 : Loi applicable et juridiction

La loi applicable aux relations entre le Client et l'Avocat est le droit belge.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention ou en relation avec celle-ci sera soumis à la médiation du Conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles.

Article 8 :

La présente convention, y compris le « *Barème général des honoraires, frais et débours* » du cabinet Forestini sera applicable à toute autre mission confiée par le Client à l'Avocat, sauf convention contraire conclue par écrit.

Article 9 : Dérogations

Les dérogations convenues entre les parties au texte ci-dessus et/ou au Barème sont exclusivement les suivantes :

Fait à Bruxelles, le _____, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, outre l'exemplaire du « *Barème général des honoraires, frais et débours* », du cabinet Forestini, édité par la sprl Forestini.

L'Avocat,

le Client,

ANNEXE : BARÈME GÉNÉRAL DES HONORAIRES, FRAIS ET DÉBOURS

Partie I : Règles générales

Article 1 : Champ d'application

Le présent Barème régit les honoraires, frais et débours dus à la sprl Forestini, du chef de l'intervention d'avocats faisant partie de la sprl Forestini.

En application de la loi du 30 juillet 2013, les prestations d'avocat effectuées par le cabinet Forestini, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée à dater du 1^{er} janvier 2014.

Tous les frais et honoraires réclamés par le cabinet Forestini, à l'exception des débours, seront donc soumis à une TVA de 21%.

Ce Barème est applicable en toutes affaires, sauf accord contraire conclu par écrit.

Le lieu d'exercice de l'activité de l'avocat est situé à Bruxelles.

Ce lieu détermine celui de conservation de son dossier, la loi applicable au contrat et les règles déontologiques applicables (y compris le secret professionnel).

Article 2 : Avocats concernés

Le montant des honoraires résultant du présent Barème est fixé sans distinction suivant l'identité de l'Avocat, ou des Avocats, ayant effectué des prestations professionnelles dans les dossiers.

Conformément à l'usage, il est accepté que, sans notification préalable, les Avocats membres de ces associations, et leurs collaborateurs, se remplacent ou s'assistent mutuellement, et ce, sauf en cas d'exigences contraires du Client, exprimées par écrit et dûment acceptées par le cabinet concerné.

Article 3 : Droit à l'information

Les Avocats informeront ponctuellement le Client de toute information que celui-ci demandera quant aux honoraires et frais dus ; ils ne sont tenus à aucune autre obligation d'information à ce sujet. En particulier, la prévisibilité des honoraires est reconnue assurée par l'existence du présent Barème.

Article 4 : Provisions

L'Avocat pourra demander au Client, sans y être tenu, une ou plusieurs provisions dont le total ne pourra excéder le montant d'honoraires dû en vertu du Barème. Comme mentionné à l'article 3, cette provision sera calculée TVA comprise et pourra le cas échéant faire l'objet d'une déduction par le Client dès le paiement total de celle-ci.

L'Avocat pourra subordonner l'acceptation du dossier ou la poursuite de son intervention, au paiement préalable de la provision demandée.

Article 5 : Etat d'honoraires, frais et débours final

Un état final sera dressé sur la base du présent Barème. Si la nature des devoirs le justifie, ou si le client le demande, un relevé détaillé des devoirs accomplis y sera joint. Cet état sera réputé accepté si aucune observation n'est adressée à son émetteur, quinze jours après envoi.

Article 6 : Obligation de moyen

Les Avocats rempliront leur mission au mieux de leurs possibilités et dans l'intérêt du Client.

Article 7 : Étendue de la mission des Avocats

Sauf indication contraire du Client, ils effectueront toutes les prestations qu'il leur paraît nécessaires ou utiles d'accomplir dans ce but dans le cadre de l'affaire qui leur est confiée.

Les avis et consultations porteront, sur les questions posées par le Client et toutes celles qui y sont intrinsèquement liées, en ce compris les possibilités alternatives

permettant d'atteindre les résultats souhaités par celui-ci ainsi que les remarques qui leur paraissent s'imposer, sur la base de la relation des faits et des pièces fournies par le Client.

En cas de litige, les Avocats s'efforceront, sauf indication contraire, de diligenter les procédures, le plus rapidement possible, en tenant compte du meilleur intérêt du Client. Ils se chargeront d'effectuer sur demande du Client, ou en l'absence d'indication de celui-ci, au mieux de ses intérêts, toutes prestations requises par tous incidents, procédures accessoires ou complémentaires, et recours qui leur paraissent s'imposer.

Article 8 : Fin de la mission

Conformément à l'usage, le Client et l'Avocat ont le droit de mettre fin à la mission de l'Avocat à tout moment, sans avoir à justifier de motif.

Dans ce cas, les pièces remises par le Client à l'Avocat seront, sur simple demande du Client, ou de son nouvel avocat, restituées sans délai au Client ou au nouvel avocat de celui-ci.

Les honoraires, frais et débours resteront dus pour les prestations accomplies.

Article 9 : Hiérarchie des normes – Règles supplétives

Sous réserve de l'application de normes d'ordre public, la relation entre le Client et l'Avocat est régie :

- a. À titre principal, par les contrats conclus entre les parties, pourvu qu'ils fassent l'objet d'un acte écrit,
- b. À titre supplétif par les dispositions du présent Barème, qui régiront par ailleurs, même en cas de contrat au sens du a) ci-dessus, tout ce qui n'est pas expressément prévu par celui-ci,
- c. À titre encore plus supplétif, par les principes généraux du droit commun belge.

Partie II : Barème

Article 10 : Principe du tarif horaire

Qu'il intervienne dans le cadre de la rédaction de consultations, de rédactions d'actes de sociétés, dans le cadre de litiges, que ceux-ci soient ou non fiscaux, ou pour tout autre acte de nature juridique, les honoraires du cabinet Forestini sont calculés à un tarif horaire de € HTVA.

Article 11 : Possibilité d'évaluation forfaitaire des honoraires

De l'accord des parties, il peut être dérogé au principe d'une taxation horaire des honoraires du cabinet Forestini, selon les règles qui précèdent, par l'application d'un forfait.

Le montant de ce forfait est fixé de commun accord et par convention écrite, entre les parties.

Sur ce forfait sera également appliqué une TVA de 21%.

Article 12 : Rémunération par application d'un « success fee »

Outre la rémunération horaire fixée à l'article 10 et de l'accord des parties, il peut être prévu une rémunération en fonction du résultat obtenu par l'intervention des avocats du cabinet Forestini.

Cette rémunération en fonction du résultat obtenu sera fixée, en considération de la nature de l'intervention du cabinet Forestini (négociations contractuelles, litiges fiscaux ou non fiscaux, etc.), de commun accord et par convention écrite, entre les parties, la signature de la présente convention et de son barème qui en fait partie intégrante, valant cette convention.

Une telle rémunération ne fait pas obstacle, d'une part, à la rétribution du cabinet Forestini, pour les prestations accomplies, en considération d'un tarif horaire de € HTVA, et, d'autre part, au remboursement au cabinet Forestini, de ses frais et débours, tels que définis par les articles 13 et suivants du présent Barème.

En ce qui concerne les litiges, cette taxation des honoraires au « success fee » se fera selon le barème suivant :

- 1°) Pour les litiges dont l'enjeu est inférieur à 25.000,00 € : 20 % ;
- 2°) Pour les litiges dont l'enjeu se situe entre 25.001,00 € et 50.000,00 € : 10 % ;
- 3°) Pour les litiges dont l'enjeu se situe entre 50.001,00 € et 100.000,00 € : 5 % ;
- 4°) Pour les litiges dont l'enjeu est supérieur à 100.001,00 € : 3 %.

Sur ce barème sera également appliqué une TVA de 21%.

En cas de négociations contractuelles ou autres (avec l'administration fiscale, par exemple) et dans toutes les hypothèses de l'intervention du cabinet Forestini en dehors de l'existence d'un litige, le montant du « success fee » sera déterminé de commun accord, entre les parties, lors de la signature de la convention sur honoraires dont le présent barème est une annexe.

Partie III : Frais et Débours

Article 13 : Frais

Les frais s'ajoutent aux honoraires. Ils couvrent les frais de fonctionnement du cabinet de l'Avocat. Ils sont évalués forfaitairement à 20 € par page dactylographiée, en ce compris les pages de courrier électronique et les pages télécopiées.

Les frais facturés par le cabinet seront également soumis à une TVA de 21%.

Article 14 : Débours

1. Les débours correspondent aux sommes déboursées par l'Avocat pour le compte du Client.
2. Il s'agit à titre d'exemples, sans que cette liste soit limitative :
 - Des frais d'huissier
 - Des frais de préparation notariale
 - Des frais de greffe et de justice
 - Des provisions et honoraires de correspondances et confrères extérieurs à l'association Forestini
 - Des frais de recherche spécifique et de dossier
 - Des frais de déplacement
 - Des frais de traduction, de conseillers techniques
 - Des frais d'envoi de coli ou de courriers urgents.

3. Les débours sont dus par le Client sur base de leur montant effectif. Le Client peut en réclamer des pièces justificatives.
4. Une provision spécifique pour les débours peut être demandée. L'Avocat peut subordonner l'engagement des débours au paiement préalable de la provision.

Aucune TVA ne sera facturée sur les débours dus au cabinet

Article 15 : TVA

Conformément aux dispositions légales qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014, une TVA de 21% est due sur les honoraires et frais de l'Avocat, elle est facturée, au taux applicable lors de la demande de provision ou d'honoraires, en plus des honoraires, frais et débours.

Article 16 : Monnaie

Les états d'honoraires sont établis en euros.

Article 17 : Limitation de responsabilité

La responsabilité civile des Avocats est limitée au montant couvert par leur police d'assurance responsabilité civile.

Article 18 : Droit applicable

Le droit applicable est celui du lieu d'exercice de l'activité de l'Avocat.

Article 19 : Juridiction

Tout litige entre l'Avocat et le client, et relatif aux prestations effectuées par l'Avocat, sera soumis à la médiation du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

En cas de désaccord constaté dans le cadre de cette tentative de conciliation, le cabinet Forestini se réserve tous droits quant à l'opportunité d'intenter une action judiciaire en récupération de créance.